

VD_OMNI PE.2003.0370 vom 25. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0370

FR: VD_OMNI PE.2003.0370 du 25 mai 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0370 del 25 maggio 2004

Regeste

c/OCMP | Admission du recours de l'employeur et autorisation d'engager un cuisinier pakistanais spécialisé.

Erwägungen

E. 20

OLE . Si l'entreprise prospère, l'autorisation peut être prolongée de douze mois conformément à l'art. 25, a OLE , ou une autorisation de durée limitée selon l'art. 4, OLE peut être délivrée. £ Pour un engagement lors des "quinzaines gastronomiques", il est possible de délivrer des autorisations selon l'art. 13, let d, OLE , pour autant que les critères d'admission selon point 1 soient remplis. (...)" En l'espèce, la recourante démontre que l'étranger pressenti pour occuper un poste de cuisinier de spécialités est titulaire d'un certificat obtenu après une formation de trois ans. Il résulte par ailleurs des documents fournis à l'appui de la demande que l'intéressé a également travaillé pendant plusieurs années en cette qualité au Pakistan puis aux USA où il se trouve actuellement. Dans ces conditions, en tant que le refus de l'OCMP fait abstraction de ces éléments déterminants, il ne se justifie pas au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE et la décision attaquée doit dès lors être annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation sollicitée. 2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.